



Résumé des commentaires et des résultats à l'issue du processus de demande d'information (DI) dans le cadre du Polar Epsilon 2 W8474-14PE02/A



Table des matières

1. Introduction
2. Processus de demande d'information (DI)
3. Aperçu général des commentaires reçus dans le cadre du processus de DI
4. Résumé des commentaires et des résultats
 - 4.1 Faisabilité de l'approvisionnement du projet PE2
 - 4.2 Exigences souhaitables pour les services de traitement des données du système d'identification automatique (SIA)
 - 4.3 Livraison de la solution du projet PE2
 - 4.4 Base de paiement du projet PE2
 - 4.5 Processus de la stratégie d'approvisionnement du projet PE2
5. Conclusion
6. Prochaines étapes

1. Introduction

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), au nom du ministère de la Défense nationale (MDN), a publié une demande d'information (DI) le 25 octobre 2013 à titre de première étape visant à informer les membres de l'industrie, et à recueillir leurs commentaires, sur le possible processus d'approvisionnement du projet Polar Epsilon 2 (PE2).

Cette publication de la DI par TPSGC constituait la première étape du processus de consultation de l'industrie dans le cadre du PE2. Au moyen de cette DI, TPSGC visait à :

- informer les membres de l'industrie au sujet des exigences relatives au projet PE2 du MDN;
- recueillir les commentaires des membres de l'industrie afin d'améliorer la stratégie d'approvisionnement du projet PE2 ainsi que les modalités contractuelles;
- recueillir les commentaires des membres de l'industrie afin d'améliorer les exigences du système du projet PE2.

Afin de guider le processus de consultation de l'industrie, la trousse de documents de la DI comprenait l'énoncé des travaux (EDT) du contrat de développement du projet PE2, les spécifications des exigences du système (SES), l'ébauche de la demande de soumissions aux fins de qualification (DP[Q]) ainsi que des questions précises présentant un intérêt pour TPSGC et le MDN. Le processus de consultation de l'industrie comprenait également la tenue d'une séance d'information sur la journée de l'industrie de même que la tenue de rencontres individuelles avec des représentants de l'industrie. Le présent document a pour but de présenter les résultats du processus de consultation de l'industrie pour le projet PE2.

2. Processus de demande d'information (DI)

Durée du processus de consultation de l'industrie	Date de début – 25 octobre 2013 Date de fin – La date de publication du présent document « Résumé des commentaires et des résultats » affichée dans le site Achatsetventes de TPSGC.
Participants	<ul style="list-style-type: none">• Treize (13) répondants ont participé au processus de DI.• Les membres de l'équipe du projet PE2 du gouvernement du Canada (MDN, TPSGC et Industrie Canada).• Le surveillant de l'équité (observateur tiers indépendant). Le surveillant de l'équité était un tiers indépendant engagé par le gouvernement du Canada pour s'assurer que le processus de consultation de l'industrie a été mené d'une manière ouverte, équitable et transparente.
Documents divulgués dans le cadre de la DI	<ul style="list-style-type: none">• L'ébauche de la DP(Q), y compris les critères d'évaluation de la première étape et le préavis des exigences déjà formulées pour la deuxième étape, soit la demande de soumissions.• Les ébauches de l'EDT et des SES, y compris les documents applicables et de référence.• Les ébauches des demandes de modification, les questions et réponses du processus de consultation de l'industrie et la présentation PowerPoint de la journée de l'industrie sur le projet PE2.
Séance d'information sur la journée de l'industrie	Douze (12) répondants étaient représentés à la séance d'information sur la journée de l'industrie. Celle-ci a été tenue le 26 novembre 2013, à Ottawa.
Rencontres individuelles	Huit (8) « rencontres individuelles » ont eu lieu avec des répondants à l'issue de la séance d'information sur la journée de l'industrie.
Questions et réponses de l'industrie	Cent quatorze questions ont été reçues de membres de l'industrie, auxquelles le Canada a fourni des réponses ou des précisions.

Réponses soumises	<p>Dans le cadre de la DDR, on a demandé que les réponses soient envoyées d'ici le 3 janvier 2014. Trois (3) entreprises ont soumis des réponses à la DI. Ces réponses provenaient d'Astrium Services (Infoterra GmbH), MDA Systems Ltd. et Orbit Communication Systems Ltd.</p> <p>Une réponse a été reçue après la date limite de réception des réponses (le 3 janvier 2014), mais elle n'a pas été prise en compte.</p>
--------------------------	--

Le surveillant de l'équité que TPSGC a engagé dans le cadre du processus de consultation de l'industrie a participé à la journée de l'industrie sur le projet PE2, a examiné les mises à jour apportées à la documentation de la DI, y compris les questions et les réponses publiées, a pris part aux rencontres individuelles avec les membres de l'industrie concernant le projet PE2, et a participé aux discussions de l'équipe du projet PE2 tout au long du processus de consultation. Enfin, le surveillant de l'équité a pu donner son avis sur les conclusions du présent rapport.

3. Aperçu général des commentaires reçus dans le cadre du processus de la DI

Le présent document résume les réponses à la DI soumises par écrit à l'issue du processus de consultation de l'industrie. Il résume également les résultats visant à améliorer la stratégie d'approvisionnement et les exigences relatives au système pour le projet PE2. Toutefois, ce rapport ne divulguera aucune question ni suggestion soulignée par l'industrie comme étant de nature exclusive. De plus, on n'y aborde pas les questions et réponses fournies précédemment durant le processus de consultation. Toute demande concernant les questions et réponses déjà fournies par TPSGC dans le cadre du processus de consultation de l'industrie du projet PE2, ou concernant la trousse initiale de documents de la DI, peut être soumise à l'autorité contractante désignée ci-après.

Dans l'ensemble, les répondants ont indiqué que les versions préliminaires des documents de demande de soumissions étaient relativement matures, mais que certains éléments clés nécessitaient des améliorations. Vous trouverez plus de détails sur ce commentaire, fourni principalement à titre de réponse aux questions précises contenues dans les documents de la DI, à la section 4 ci-dessous. Vous trouverez également dans cette section des détails sur les résultats découlant de l'examen des commentaires effectué par TPSGC et le MDN.

4. Résumé des commentaires et des résultats

4.1 Faisabilité de l'approvisionnement du projet PE2

SUJET 1 Questions Q1.1 et Q1.2 de la DI	Capacités de l'entrepreneur (par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs partenariats ou de sous-traitants) de répondre aux exigences de chaque étape contractuelle pour la livraison du projet PE2.
Commentaires	Parmi les participants au processus de consultation sur le projet PE2, figuraient des intégrateurs de systèmes éventuels (entrepreneurs principaux) ainsi que ceux intéressés par les sous-systèmes (sous-traitants). Tous les répondants ont indiqué qu'il était essentiel de former des équipes. Deux des trois documents reçus en réponse à la DI nommaient des membres d'équipe.
Résultat et mesure à prendre	Les commentaires reçus confirment le fait qu'il existe bien dans l'industrie les capacités nécessaires d'offrir la solution complète pour tous les contrats subséquents proposés. Aucun fournisseur unique ne possède l'ensemble des capacités. Aucune mesure particulière n'est requise.
SUJET 2 Question Q1.3 de la DI	Préoccupations au sujet de la faisabilité de la solution et recommandations sur des améliorations à apporter aux exigences du système ou à la solution demandée.
Commentaires	Dans l'ensemble, les répondants ont confirmé qu'une solution était possible pour les exigences telles qu'énoncées. Les répondants ont suggéré d'apporter quelques améliorations mineures. Étant donné que le travail comprend l'intégration de deux sous-systèmes fournis comme équipement fourni par le gouvernement (EFG) dans le cadre du projet de la mission « Constellation RADARSAT » (MCR), on a mentionné que le Canada devait être en mesure de fournir les spécifications de l'interface et de la documentation sur l'EFG.

Résultats	L'équipe du projet PE2 a examiné et pris en compte les améliorations suggérées. Elle a estimé en outre que certaines suggestions, comme une capacité de missions multiples et l'ajout de capteurs, ne cadraient pas avec la portée du projet PE2. Les hypothèses énoncées dans les réponses à la DI ont également été examinées afin d'évaluer la nécessité d'apporter des éclaircissements à l'EDT et aux SES. Les limites du réseau par lequel l'entrepreneur doit transmettre les données traitées du SIA ont été définies : l'entrepreneur sera responsable de la transmission des données traitées au système PE2, quel que soit l'endroit où les données brutes du SIA sont traitées.
SUJET 3 Questions de la DI Q1.4 et Q1.5	Méthodologie de gestion de projet utilisée par les répondants dans le cadre de la livraison de solutions à un client.
Commentaires	Les répondants ont indiqué que leur méthodologie et leurs pratiques de gestion sont fondées sur les normes ISO. Chaque répondant a affirmé que sa gestion de projet d'entreprise pourrait être adaptée et appliquée à PE2. Grâce aux réponses soumises, on a pu constater que l'industrie a bien en place les systèmes de gestion requis pour la gestion de la qualité, des risques et de la détection des problèmes de même que pour la mise en œuvre de mesures correctives. Aucune préoccupation précise n'a été exprimée à l'égard de la gestion de projet.
Résultats	L'énoncé des travaux précise que l'entrepreneur doit s'assurer que ses pratiques de gestion de projet sont à la hauteur pour exécuter les travaux avec succès. On n'a pas jugé nécessaire d'imposer une méthodologie ou des normes particulières.

4.2 Exigences souhaitables pour le service de traitement des données SIA

SUJET 4 Question de la DI Q2.1	On a demandé aux participants de formuler des commentaires sur les capacités existantes de l'industrie à reproduire les messages NMEA tirés d'émissions SIA de classe B à partir de plateformes de surveillance spatiales et sur la performance de détection prévue pour un seul capteur (y compris le temps d'observation et le nombre de navires détectés sur le nombre prévu de navires émetteurs).
Commentaires	Les réponses soumises par l'industrie ont fourni des renseignements sur leur performance de détection prévue, en se fondant sur une simulation. Ces réponses correspondaient aux attentes du MDN à l'égard de la maturité des capacités spatiales pour la détection et le décodage des transmissions de données SIA de classe B.
Résultats	Après avoir examiné les réponses, on a déterminé qu'il n'y avait aucune mesure à prendre.
SUJET NUMÉRO 5 Questions de la DI De Q2.2 à Q2.5	On a demandé aux participants de formuler des commentaires sur les capacités actuelles de l'industrie à : <ol style="list-style-type: none"> 1- prédire la position, le cap et la vitesse d'un navire au moyen d'une analyse des attributs du signal RF (radiofréquence) captés par une station spatiale de réception SIA; 2- produire des produits de données à partir des résultats de l'analyse du signal RF; 3- effectuer une analyse de signaux RF en supposant un taux élevé (765 Mo pour la liaison descendante, c'est-à-dire par séance de traitement) de données SIA; 4- déterminer le niveau de confiance associé à la prédiction de la position de la transmission du signal RF, et la façon dont il est mesuré.
Commentaires	Les répondants ont indiqué leurs capacités techniques de prédire la position du navire en fonction des attributs du signal RF. Les produits de données ont été déterminés, et des renseignements ont été fournis sur la façon dont ils seraient générés. Les répondants ont fourni des renseignements sur la façon dont ils mesureraient la confiance, mais des niveaux numériques de la confiance n'ont pas été fournis.
Résultats	Les exigences souhaitables ont été jugées valides. Aucun changement dans les spécifications des exigences du système n'est jugé nécessaire.
SUJET 6 Question de la DI Q2.6	On a demandé aux participants de fournir des renseignements sur les modèles de service proposés pour les éléments de traitement SIA suivants : <ul style="list-style-type: none"> • élimination des collisions pour les signaux de classe A; • élimination des collisions pour les signaux de classe B; • analyse des signaux RF pour vérifier ou évaluer la précision de la position, du cap et de la vitesse par rapport aux données SIA.

Commentaires	Il n'y avait pas de différence significative entre l'élimination des collisions pour les signaux de classe A et pour ceux de classe B, à l'exception du fait que la détection des navires de classe B à partir d'une station spatiale à une seule réception soulève ses propres problèmes. Les renseignements sur le modèle de service fournis par les répondants n'ont pas permis d'ajouter de nouveaux renseignements significatifs à la compréhension du MDN des capacités et des modèles de service offerts par l'industrie. L'estimation de la position du navire par l'analyse du signal RF était distincte de l'élimination des collisions pour les signaux de classe A ou pour ceux de classe B. En fait, l'industrie a noté que l'absence d'une politique définitive actuelle en matière de données SIA génère de l'incertitude pour ce qui est des exigences relatives aux travaux; cela peut, en retour, avoir une incidence sur les prix.
Résultats	Si la mise en œuvre d'une politique sur les données SIA devait être un règlement du gouvernement du Canada auquel doivent se conformer les entités qui reçoivent et traitent les données SIA, le prix d'un contrat subséquent serait rajusté pour refléter une augmentation ou une diminution du coût de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, résultant directement de la mise en œuvre de la politique sur les données de l'Agence spatiale canadienne (ASC) relative au SIA. Cependant, il n'y aura pas de rajustement du prix contractuel si un avis public sur la mise en œuvre de la politique relative aux données est émis avant la date de clôture de la demande de soumissions, et ce, parce que tout avis public comprendra assez de détails pour qu'un entrepreneur soit en mesure de calculer l'incidence que la mise en œuvre de cette politique aura sur les coûts.

4.3 Livraison de la solution du projet PE2

SUJET 7 Questions de la DI De Q3.1 à Q3.4	On a demandé aux participants de formuler des commentaires sur : 1- La livraison de la solution conformément aux jalons du contrat, autant pour le contrat de développement que le contrat d'intégration, jalons précisés dans l'EDT. 2- Livraison anticipée de la solution proposée. 3- Y aura-t-il, et dans quelle mesure, un coût associé à une telle modification?
Commentaires	1- Les répondants ont confirmé que la solution proposée pourrait être livrée conformément aux jalons prévus, autant pour ce qui est du contrat de développement que du contrat d'intégration, comme cela est présenté dans l'EDT. 2- Des suggestions pour une livraison anticipée ont été fournies, dont certaines étaient fondées sur la façon dont le travail pourrait être effectué, et d'autres en fonction des modifications apportées par le Canada à ses processus d'approbation des projets et des contrats. 3- On a déterminé des domaines où des économies pourraient être réalisées si on accélérât le calendrier. On a mentionné que les ébauches des contrats actuels n'incitent pas les entrepreneurs à livrer plus rapidement. Aucun renseignement n'a été fourni quant aux économies potentielles ou au coût de mesures incitatives visant à raccourcir l'échéance.
Résultats	Tout au long de l'exécution du contrat de développement et du contrat d'intégration, le Canada est tenu de fournir à l'entrepreneur l'EFG dont il a besoin pour s'acquitter des travaux. L'accélération de l'exécution du calendrier par l'entrepreneur avantagerait le Canada seulement si celui-ci était en mesure d'accélérer la fourniture de l'EFG à l'entrepreneur. Sinon, il y a fort à parier que l'entrepreneur connaîtrait des temps d'arrêt parce qu'il attend que le Canada lui fournisse l'EFG. Or, comme il se peut que le Canada ne soit pas en mesure de fournir plus rapidement l'EFG à l'entrepreneur, on a conclu qu'il serait peu utile d'inclure des incitatifs fondés sur la rapidité d'exécution dans les modalités de paiement de ces contrats.
SUJET 8 Question de la DI Q3.5	On a demandé aux participants de formuler des commentaires sur les capacités de l'industrie à fournir une solution commerciale pour l'association de données de radar à synthèse d'ouverture (RSO) et du SIA pour la détection des navires, y compris la production des rapports de détection des navires dans un format personnalisé?
Commentaires	Les répondants ont confirmé leur capacité à fournir des solutions commerciales personnalisées pour les exigences concernant le logiciel d'association pour le projet PE2. Les répondants ont également indiqué que ces « solutions personnalisées » ont été utilisées avec succès dans le cadre de projets antérieurs et qu'elles peuvent être adaptées au projet PE2.
Résultats	Le logiciel d'association est un EFG qui est actuellement mis au point par le MDN. Cela dit, le document de la demande de soumissions permettra à l'industrie de proposer, entre autres possibilités, sa propre solution de logiciel d'association.
SUJET NUMÉRO 9 Question de la DI Q3.6	On a demandé aux participants de formuler des commentaires sur les normes relatives à la conception et au développement de logiciels qui pourraient être appliquées dans l'exécution des travaux.

Commentaires	L'industrie a fourni des renseignements sur les normes de conception et de développement de logiciels utilisées ou proposées. Il ne semble pas y avoir de norme unique utilisée dans l'ensemble de l'industrie.
Résultats	Les normes de qualité énoncées dans les documents de la demande de soumissions pour la conception, le développement ou la maintenance de logiciels sont actuellement modifiées en fonction des normes ISO/IEC 90003:2004.

4.4 Base de paiement du projet PE2

SUJET 10 Questions de la DI De Q4.1 à Q4.7	On a demandé aux participants de formuler des commentaires sur : <ul style="list-style-type: none"> 1- les préoccupations concernant la base de paiement pour chaque contrat subséquent; 2- les modèles de prix pour les éléments de traitement SIA; 3- les coûts estimés pour l'exécution des travaux dans le cadre des contrats subséquents; 4- les modèles à appliquer pour estimer les coûts futurs des prolongements des contrats d'exploitation et d'entretien à long terme pour la durée de vie des satellites de la MCR; 5- d'autres bases de paiement pour les contrats d'exploitation et d'entretien à long terme.
---	---

Commentaires	<p>De toutes les bases de paiement proposées, seule la base de paiement à prix plafond du contrat de développement a suscité des craintes chez les membres de l'industrie. Ceux-ci ont en effet fait remarquer que, comme le contrat de développement comprenait la fourniture, l'installation, l'intégration et la mise à l'essai du sous-système de réception, qui impliquent principalement des biens et des services commerciaux, il serait inhabituel que ce volet des travaux fasse l'objet d'un prix plafond et suggère que ceci soit fait sous un prix ferme. On a par ailleurs suggéré que le contrat d'entretien à long terme prévoie des dispositions à l'égard des fluctuations du taux de change ainsi qu'un rajustement visant à compenser l'inflation du prix des biens et des services achetés.</p> <p>Peu de renseignements ont été fournis en ce qui concerne les modèles de prix pour le traitement des données SIA. On a fait remarquer que les volumes de données et l'échange des données constituaient des facteurs à considérer dans l'établissement du prix du traitement des données du SIA.</p> <p>De toutes les réponses écrites à la DI, une seule comprenait des données sur les coûts.</p> <p>On a suggéré que le Canada utilise les dispositions relatives aux autorisations de tâches du contrat d'entretien à long terme pour gérer les risques liés au temps, comme ceux posés par l'obsolescence et la modernisation de la technologie.</p> <p>On a suggéré d'autres approches pour l'exécution des travaux prévus dans les contrats d'exploitation et d'entretien à long terme. Il a été établi que ces suggestions étaient donc de nature exclusive parce qu'elles faisaient partie de l'espace de solution.</p>
Résultats	<p>La base de paiement du contrat de développement est actuellement modifiée de telle manière que la fourniture, l'installation, l'intégration et la mise à l'essai du sous-système de réception soient effectuées en fonction d'un prix ferme au lieu d'un prix plafond. Un rajustement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) sera désormais prévu dans le contrat d'entretien à long terme en ce qui concerne tout élément autre que la main-d'œuvre qui est visé par le taux d'entretien mensuel tout compris.</p> <p>Les résultats de la DI démontrent que les coûts d'exploitation et d'entretien présentent des risques financiers à long terme dans les deux cas, de même que dans le cadre du contrat d'intégration. Les documents de la demande de soumissions stipuleront : « ne dépassant pas », et des estimations annuelles fondées sur le principe « ne dépassant pas » seront fournies afin de transmettre ces coûts au Conseil du Trésor, pour le cycle de vie complet du projet PE2. Des estimations maximales (obligatoires) « ne dépassant pas » seront indiquées.</p>
SUJET 11 Questions de la DI Q4.8 et Q4.9	On a demandé aux participants de formuler des commentaires sur les questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1- Est-ce que l'utilisation dont fait le Canada des données traitées a une incidence sur le prix?

	2- Est-ce que l'utilisation dont fait l'entrepreneur des données BRUTES ou traitées, ou des deux, (en vue de les distribuer à un tiers) aurait une incidence sur le prix pour le Canada?
Commentaires	<p>Les répondants ont indiqué que la communication des données à l'extérieur du gouvernement du Canada pourrait avoir une incidence sur le prix. Cependant, les réponses ne faisaient état d'aucune structure de communication graduée ni d'aucune quantité quant à l'incidence que la communication des données aurait sur les prix du contrat.</p> <p>Les répondants ont fait remarquer que les ébauches du contrat ne prévoyaient aucun droit pour l'entrepreneur en ce qui concerne les données qui étaient téléchargées des satellites de la MCR et que le système PE2 traitait. Également dans ce cas-ci, les réponses ne faisaient état d'aucune donnée quantitative sur l'incidence que l'attribution de droits sur les données à l'entrepreneur aurait sur les prix du contrat.</p>
Résultats	<p>La base de paiement pour le contrat d'exploitation à long terme subséquent, ainsi que pour le contrat d'intégration pour les deux années intérimaires du soutien en service, donne en détail le niveau de partage proposé par le Canada pour le tableau canadien de la situation maritime et les données qu'il contiendra pour ce qui est des données SIA traitées. En outre, les documents de la demande de soumissions doivent préciser les montants maximaux de financement du Canada (obligatoires) pour les services d'exploitation et d'entretien, y compris les services de traitement SIA, conformément au contrat d'intégration pour les deux années intérimaires du soutien en service et les trois premières années des contrats d'exploitation et d'entretien à long terme.</p> <p>Des dispositions sont prévues pour le rajustement du prix, si l'adoption par le Canada de politiques sur le RSO et le SIA devait avoir des répercussions sur l'exécution des travaux, sous réserve que l'avis public sur le contenu des politiques ne soit pas publié avant la date d'attribution du contrat.</p>
SUJET 12 Questions de la DI Q4.10 et 4.11	<p>On a demandé aux participants de formuler des commentaires sur les questions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Quel est le moment le plus tôt, pendant le contrat de développement, où votre équipe peut soumettre les prix pour le contrat d'intégration? 2- Le cas échéant, quelles pourraient être les répercussions ou la répartition du risque si votre équipe fournit un prix plus tôt?
Commentaires	Les répondants ont indiqué que la capacité à fournir des prix dépend de la stabilité de l'EDT et des spécifications du contrat d'intégration.
Résultats	Aucune mesure n'a été requise à la suite de l'évaluation des réponses.

4.5 Processus de la stratégie d'approvisionnement du projet PE2

SUJET 13 Question de la DI Q5.1	On a demandé aux participants de formuler des commentaires sur les préoccupations relatives aux clauses et aux conditions du processus d'approvisionnement qui seront appliquées pendant la période d'invitation à soumissionner ou dans le cadre de tout contrat subséquent.
Commentaires	<p>Parmi les suggestions, notons les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recevoir un avis plus tôt lorsque le Canada souhaite exercer des options pour le prolongement des services d'exploitation et d'entretien, conformément au contrat d'intégration ainsi qu'aux contrats d'exploitation et d'entretien à long terme; - les représentants tiers du Canada exigeant l'accès aux travaux devraient se conformer à toutes exigences réglementaires et en matière de sécurité applicables aux travaux; - les dispositions concernant la propriété des renseignements originaux relatifs aux logiciels développés dans le cadre du contrat d'exploitation à long terme ne sont pas nécessaires puisque le contrat ne prévoit pas le développement de logiciels; - les dispositions en matière de résiliation régissant les pannes de satellite devraient être supprimées puisque le Canada pourrait tout de même recevoir des données partielles.
Résultats	<p>Les clauses du processus d'approvisionnement ont été modifiées de manière à y inclure une disposition permettant d'émettre un avis plus tôt, ainsi que l'obligation exigeant des représentants de tiers qu'ils répondent aux exigences réglementaires et relatives à la sécurité.</p> <p>Les modifications proposées concernant le développement de logiciels dans le cadre du contrat d'exploitation à long terme n'ont pas été apportées, parce que l'entrepreneur pourrait être chargé de mettre en œuvre des améliorations au système PE2 en vertu du volet du contrat exécuté au moyen d'autorisations de tâches.</p>

	<p>Les modifications proposées concernant les dispositions en matière de résiliation de contrat n'ont pas été apportées non plus, parce que la clause n'empêche pas la négociation de la modification de la portée des travaux advenant que la transmission des données doive se poursuivre en cas d'échec partiel de la MCR.</p>
<p>SUJET 14 Question de la DI Q5.2</p>	<p>On a demandé aux participants de formuler des commentaires sur toute préoccupation que pourraient avoir les répondants relativement aux clauses sur l'attribution des licences et de la propriété intellectuelle qui seront appliquées dans le cadre des contrats subséquents.</p>
<p>Commentaires</p>	<p>Les réponses soumises variaient de l'une à l'autre. Elles comprenaient des propositions de modifications aux clauses sur la propriété intellectuelle dans le cadre des contrats subséquents concernant les renseignements de base. On a aussi indiqué que Canada devrait fournir les spécifications d'interface et la documentation technique nécessaires sur les sous-systèmes EFG remis dans le cadre du projet PE2 par le projet MCR.</p>
<p>Résultats</p>	<p>Les contrats subséquents stipulent que l'entrepreneur est tenu de concevoir, de construire, d'exploiter et d'entretenir une solution qui sera intégrée avec l'EFG fourni par l'entrepreneur de la MCR (MDA Systems Ltd.), comme faisant partie de son travail dans le cadre du projet MCR. Les contrats MCR accordent au Canada des droits de propriété intellectuelle limités, qui permettent la divulgation de la façon suivante :</p> <p>Contrat de la MCR pour les phases B et C</p> <p>Le Canada a des droits de divulgation de propriété intellectuelle limités sur les renseignements originaux du segment terrestre de la MCR, conformément au présent contrat, renseignements qui appartiennent à MDA Systems Ltd. ou à ses sous-traitants. Une entente de non-divulgation doit être mise en place. Conformément à ce contrat, les renseignements originaux du segment terrestre ne s'étendent pas au-delà de la conception préliminaire.</p> <p>Le Canada a des droits de divulgation de propriété intellectuelle limités sur les renseignements de base du segment terrestre de la MCR appartenant à MDA Systems Ltd. Une entente de non-divulgation doit être mise en place. Les renseignements originaux du segment spatial de la MCR et les renseignements de base du segment spatial de la MCR appartenant à MDA Systems Ltd. ne peuvent pas être divulgués par le Canada.</p> <p>Contrat de la MCR pour les phases D et E1</p> <p>Le Canada a des droits de divulgation de propriété intellectuelle limités sur les renseignements originaux du segment terrestre de la MCR. Une entente de non-divulgation doit être mise en place. Les renseignements de base du segment terrestre de la MCR qui appartiennent à MDA Systems Ltd. ne peuvent pas être divulgués à l'extérieur du gouvernement du Canada. Les renseignements de base et les renseignements originaux du segment spatial de la MCR élaborés par MDA Systems Ltd. ne peuvent pas être divulgués par le Canada.</p> <p>Le Canada ne saurait en aucun cas affirmer que tout document qu'il peut fournir conformément aux droits mentionnés ci-dessus sera suffisant pour qu'un fournisseur puisse effectuer avec succès les travaux dans le cadre des contrats subséquents du projet PE2. Cela est particulièrement important pour le travail d'intégration de l'EFG conformément aux contrats de développement et d'intégration subséquents du projet PE2. À ce moment-ci, l'examen critique de la conception (ECC) du segment terrestre de la MCR n'a pas été réalisé conformément au contrat de la MCR pour les phases D et E1. La période de soumissions pour le projet PE2 devra être terminée avant que l'ECC du segment terrestre de la MCR ne puisse être achevé; (date d'achèvement prévue : décembre 2015). En outre, lorsque l'ECC sera achevé, le Canada ne pourra garantir que le document qu'il aura le droit de divulguer sera suffisant pour qu'un entrepreneur puisse réaliser avec succès les travaux d'intégration nécessaires à l'EFG. C'est la raison pour laquelle la DP(Q) prévue dans le cadre du processus de consultation de l'industrie comprenait des conditions d'évaluation obligatoires qui exigeaient que le répondant, ou un membre de son équipe, détienne un titre ou une licence sur les droits de propriété intellectuelle des renseignements de base de nature exclusive ou confidentielle de l'entrepreneur de la MCR (conformément aux contrats de la MCR pour les phases B et C et les phases D et E1), de même que sur les renseignements originaux du segment spatial de la MCR (conformément aux contrats de la MCR pour les</p>

	<p>phases B et C et les phases D et E1). Ces critères visaient à ce que tout entrepreneur qui exécute des travaux dans le cadre du projet PE2 possède suffisamment de renseignements et de documents pour exécuter avec succès ces travaux, que ces renseignements soient fournis par le Canada conformément à ses droits découlant des contrats de la MCR ou qu'ils soient fournis par MDA Systems Ltd. selon une licence entre cette dernière et un membre de l'équipe du candidat retenu.</p> <p>Durant le processus de consultation de l'industrie, on a demandé à TPSGC s'il allait fournir tous les renseignements et tous les documents dont pourrait avoir besoin le soumissionnaire afin d'intégrer l'EFG fourni par la MCR. Sinon, les exigences en matière de licence pourraient offrir un avantage à l'entrepreneur de la MCR, en tant que soumissionnaire potentiel. TPSGC a refusé cette demande, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Ministère ne peut pas garantir que les renseignements pour lesquels il possède des droits de divulgation sont suffisants pour les besoins du soumissionnaire; - le Ministère n'a pas la capacité d'obliger l'entrepreneur de la MCR à fournir des renseignements peuvent ne pas entrer dans la catégorie des renseignements pour lesquels le Canada possède des droits de divulgation; - aucun droit que le Canada devra acquérir pour fournir des documents et des renseignements sur l'EFG hors des licences actuelles du Canada ne viendrait annuler les avantages potentiels quelconques de l'entrepreneur de la MCR dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel. <p>En outre, TPSGC est d'avis que tout avantage concurrentiel que l'entrepreneur de la MCR pourrait détenir dans le cadre d'un appel d'offres fait partie du cours normal des affaires. Le rôle de TPSGC est de s'assurer que les critères d'évaluation utilisés dans les appels d'offres concurrentiels reflètent bien seulement les éléments qu'il juge nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux. Au-delà de cela, il incombe aux soumissionnaires de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces critères sont respectés.</p> <p>En outre, l'un des répondants à la DI a fait remarquer à TPSGC que dans le cas où la question des droits de propriété intellectuelle ne pourrait pas être résolue, le processus d'approvisionnement concurrentiel deviendrait en fait un processus d'attribution d'un « contrat à un fournisseur unique déguisé ».</p> <p>Comme il est indiqué à la section 2, trois réponses ont été reçues, et deux d'entre elles répondent en détail aux questions de la DI. Or, aucune d'elles ne traite de la question des licences parmi l'industrie d'une manière qui concorde avec les critères d'évaluation de la propriété intellectuelle figurant dans les modalités de l'ébauche de la DP(Q) concurrentielle. L'absence de tout renseignement concernant l'obtention d'une licence indique qu'une stratégie d'approvisionnement concurrentiel pourrait ne pas être appropriée. Ainsi, TPSGC remet en question la stratégie d'approvisionnement pour ce projet, et se propose de demander les autorisations nécessaires pour procéder à un approvisionnement non concurrentiel avec l'entrepreneur proposé, soit MDA Systems Ltd</p>
<p>SUJET NUMÉRO 15 Question de la DI Q5.3</p>	<p>On a demandé à l'entrepreneur si lui-même ou son équipe avait des préoccupations ou des commentaires au sujet des critères d'évaluation précisés dans la pièce jointe 2 – Critères d'évaluation, de la DP(Q).</p>
<p>Commentaires</p>	<p>Un certain nombre de suggestions mineures ont été formulées en ce qui concerne les critères d'évaluation définis à la pièce jointe 2 de la DP(Q). Parmi les modifications demandées, notons les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i évaluer l'expérience que possèdent les organisations affiliées; ii évaluer l'expérience du gestionnaire de projet; iii préciser des exigences en matière d'expérience pour le traitement des données SIA; iv préciser les paramètres de la portée pour le gestionnaire de projet et l'expérience de l'ingénieur principal; v évaluer l'expérience relative à l'intégration de systèmes; vi préciser les retombées industrielles et régionales (RIR) directes minimales. <p>De plus, on a suggéré que le Canada remette au soumissionnaire retenu toutes les spécifications de l'interface et tous les documents techniques nécessaires à l'intégration des deux sous-systèmes fournis en tant qu'EFG par le projet de la MCR au projet PE2; (les sous-systèmes SAR et PGS). Les critères d'évaluation de la propriété intellectuelle (critères O.4.2, O.4.3, et O.4.4) deviendraient ainsi inutiles, car selon ces critères, il incombe au répondant d'avoir un titre ou une licence sur les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la bonne intégration du système PE2 à la MCR, ainsi qu'à la bonne intégration des sous-systèmes fournis par le projet de la MRC au système PE2.</p> <p>Le libellé des critères d'évaluation O.4.2, O.4.3, et O.4.4 figure dans l'Annexe A pour en</p>

	faciliter la consultation.
Résultats	Si le processus d'approvisionnement concurrentiel du projet PE2 demeure le scénario retenu, TPSGC est disposé à accepter les modifications demandées ci-dessus (de i. à V.). De plus, un niveau minimum de RIR sera précisé en conformité avec la stratégie d'approvisionnement de la Défense que TPSGC a annoncée récemment. Pour ce qui est de la question de la propriété intellectuelle, TPSGC est d'avis qu'advenant un processus d'approvisionnement concurrentiel, le répondant doit demeurer le seul responsable de l'obtention de licences de propriété intellectuelle, comme il est décrit aux critères d'évaluation O.4.2, O.4.3 et O.4.4.
SUJET NUMÉRO 16 Question de la DI Au sujet des RIR	On a demandé aux participants de formuler des commentaires sur les exigences concernant les retombées industrielles et régionales (RIR).
Commentaires	Les répondants ont indiqué que les obligations en matière de RIR pouvaient être respectées. Des RIR directes estimées ont été fournies pour chacun des contrats de développement et d'intégration. On a également indiqué que l'obligation d'une participation de 15 % de petites et moyennes entreprises serait difficile à respecter.
Résultat	En se fondant sur l'annonce du 9 février 2014 faite par le ministre de TPSGC concernant la stratégie d'approvisionnement de la Défense, les exigences relatives aux RIR énoncées dans l'ébauche de la DP(Q) continueront d'évoluer. La rédaction de ce résultat n'est pas encore terminée.

5. Conclusion

Dans l'ensemble, les commentaires formulés par l'industrie ont contribué, d'une manière positive, à améliorer les documents d'approvisionnement. Toutefois, les commentaires reçus en réponse à la DI au sujet des critères d'évaluation de la propriété intellectuelle ont amené TPSGC et le MDN à reconsidérer l'actuel processus d'approvisionnement concurrentiel du projet PE2. Ils ont conclu que, vu l'absence, au sein de l'industrie, de licences sur les droits de propriété intellectuelle qui faciliteraient la bonne intégration du système PE2 à la MCR ainsi que la bonne intégration des sous-systèmes fournis par le projet de la MCR au système PE2, seul MDA Systems Ltd. est capable d'exécuter les travaux.

Comme cette conclusion constitue une réorientation majeure de la stratégie d'approvisionnement du projet PE2, l'industrie est invitée à donner de plus amples renseignements qui démontreraient que l'octroi, parmi ses membres, de licences sur les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la bonne intégration du système PE2 à la MCR est possible.

Comme il est mentionné au début du document, le surveillant de l'équité a pu examiner les conclusions du présent rapport. En outre, il a indiqué que les remarques et les observations qu'il avait formulées avaient été prises en compte dans le rapport, et que tout autre observation qu'il pourrait faire n'empêchera pas la publication du rapport ni la mise en branle des mesures qui y sont indiquées.

6. Prochaines étapes

Toute entreprise qui souhaite présenter des renseignements supplémentaires sur l'octroi possible, parmi les membres de l'industrie, de licences qui faciliteraient la bonne intégration du système PE2 à la MCR, ainsi que la bonne intégration des sous-systèmes fournis par le projet de la MCR au système PE2, doit le faire avant le 25 juillet 2014. Tout renseignement supplémentaire doit être soumis à l'autorité contractante indiquée ci-dessous.

En outre, il convient de noter que cette invitation à soumettre des renseignements supplémentaires se limite aux dispositions relatives aux licences de propriété intellectuelle seulement, et que TPSGC ne cherche pas à obtenir de nouvelles réponses, ou des réponses supplémentaires, à la DI.

Les membres de l'équipe du projet PE2 tiennent à remercier les membres de l'industrie pour leur participation à ce processus de consultation de l'industrie.

Autorité contractante

John Caldwell

Chef d'équipe d'approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements (DGA)

Direction de l'acquisition de travaux scientifiques

Place du Portage, Phase III, 11C1

11, rue Laurier

Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : 819-956-1373

Télécopieur : 819-997-2229

Courriel : john.caldwell@pwgsc.gc.ca

Annexe « A »

Critères d'évaluation de l'ébauche de la DI(Q) (25 octobre 2013) (droits de propriété intellectuelle ou délivrance de licences)

O.4.2 Propriété intellectuelle

Les documents applicables et de référence suivants font partie des documents énumérés à la section 2 de l'annexe « A-1 » – Spécifications des exigences du système (SES) pour le projet PE2 :

- B. Concept des opérations (CONOPS) pour le système MCR, version 4.0
- Q. Exigences du segment terrestre de la mission de la constellation RADARSAT en vertu de la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale* et les règlements connexes, ébauche 2 (documentent du gouvernement du Canada pour usage interne seulement, 24 janvier 2012)
- AG. RCM-SP-53-0419, Image Product format Definition, numéro 1/2, 30 janvier 2012
- AH. RCM-DD-52-8796, Ground Segment Design Document, numéro 1/4, 30 mars 2012
- AM. CSA-RC-RD-0002, Canadian Space Agency RADARSAT Constellation Mission Requirements Document (MRD), révision F, février 2013

et chacun de ces documents peut contenir des renseignements de base^{*1} qui sont des renseignements de nature exclusive ou confidentielle de l'entrepreneur de la MCR (MDA Systems Ltd., Richmond, Colombie-Britannique), de ses sous-traitants ou de tout autre tiers, et pour lesquels le Canada ne possède pas les droits de divulgation. De plus, les renseignements de base^{*1} qui sont des renseignements de nature exclusive ou confidentielle de l'entrepreneur de la MCR peuvent être nécessaires pour exécuter les travaux dans le cadre de chaque contrat subséquent du projet PE2 détaillé dans la présente. Ainsi, le répondant doit fournir une attestation signée que lui-même ou un membre de son équipe possède les droits de propriété intellectuelle^{*2} sur les renseignements de base^{*1} qui sont des renseignements de nature exclusive ou confidentielle de l'entrepreneur de la MCR aux fins de l'exécution des travaux dans le cadre de chaque contrat subséquent du projet PE2 détaillé dans la présente. Le répondant doit fournir l'attestation présentée en détail à la pièce jointe 3, clause 1.8.

Il est prévu également que les renseignements originaux du segment spatial de la MCR^{*4} élaborés par l'entrepreneur de la MCR conformément au contrat des phases D et E1 du projet MCR conclu entre le Canada et l'entrepreneur de la MCR seront nécessaires pour l'exécution des travaux dans le cadre de chaque contrat subséquent du projet PE2 détaillé dans la présente. Le Canada ne possède pas actuellement les droits pour divulguer ces renseignements originaux à l'industrie. Ainsi, le répondant doit fournir une attestation signée que lui-même ou un membre de son équipe possède les droits de propriété intellectuelle^{*2} sur les renseignements originaux du segment spatial de la MCR élaborés par l'entrepreneur de la MCR conformément au contrat des phases D et E1 du projet MCR conclu entre le Canada et l'entrepreneur de la MCR.

*1 Aux fins de ce critère, les renseignements de base désignent toute propriété intellectuelle^{*3} qui peut être contenue ou référencée dans les documents énumérés ci-dessus et qui existaient avant :

- a) le 9 janvier 2013, pour les documents ayant été produits conformément au contrat des « phases D et E1 » du projet MCR conclu entre le Canada et l'entrepreneur de la MCR;
- b) le 14 novembre 2008, pour les documents ayant été produits conformément au contrat des « phases B et C » du projet MCR conclu entre le Canada et l'entrepreneur de la MCR;

et qui sont des renseignements de nature exclusive ou confidentielle de l'entrepreneur de la MCR, d'un de ses sous-traitants ou de toute autre partie.

*2 Aux fins de ce critère, « droits de propriété intellectuelle » a la même signification que celle fournie dans les Conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16) – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, comme modifié dans la présente.

*3 Aux fins de ce critère, « propriété intellectuelle » désigne tout renseignement ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité lié aux travaux visés par le contrat des « phases B et C » ou des « phases D et E1 » du projet MCR, qu'ils soient ou non soumis au droit d'auteur; et comprend, sans s'y restreindre, les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et autres documents ainsi que les logiciels et les micrologiciels.

*4 Aux fins de ce critère, « renseignements originaux sur le segment spatial de la MCR » a la même signification que celle fournie à la Partie 1 de la présente DP(Q).

Annexe « A »
Critères d'évaluation de la DP(Q) [titre de propriété intellectuelle ou délivrance de licences]

O.4.3 Preuve de titre de propriété intellectuelle ou de licence

Le répondant doit indiquer sur quelle base lui-même ou un membre de son équipe se fonde pour dire qu'il possède :

1. des droits de propriété intellectuelle² sur les renseignements de base^{*1} de nature exclusive ou confidentielle de l'entrepreneur de la MCR;
2. des renseignements originaux du segment spatial de la MCR^{*4} élaborés par l'entrepreneur de la MCR conformément au contrat des phases D et E1 du projet MCR conclu entre le Canada et l'entrepreneur de la MCR.

Les membres de l'équipe du répondant qui possèdent des droits de propriété intellectuelle² sur les renseignements de base de nature exclusive ou confidentielle de l'entrepreneur de la MCR^{*1} sont :

(le répondant doit nommer le ou les membres de l'équipe qui possèdent les droits de propriété intellectuelle mentionnés ci-dessus²)

Le fondement des droits de propriété intellectuelle des membres de l'équipe nommés ci-dessus² pour ce qui est :

1. des droits de propriété intellectuelle² sur les renseignements de base^{*1} de nature exclusive ou confidentielle de l'entrepreneur de la MCR;
2. des renseignements originaux du segment spatial de la MCR^{*4} élaborés par l'entrepreneur de la MCR conformément au contrat des phases D et E1 du projet MCR conclu entre le Canada et l'entrepreneur de la MCR;

comme indiqué ci-dessous : (le répondant doit cocher la case appropriée) :

[] Titre

[] Licence(s)

Si le répondant a indiqué que le fondement de ses droits de propriété intellectuelle² sur les renseignements de base et sur les renseignements originaux mentionnés ci-dessus a été établi au moyen d'une licence, le répondant doit, à la date et à l'heure de clôture indiquées à la page 1, fournir une copie de l'entente de licence applicable signée par l'entrepreneur de la MCR et le répondant.

O.4.4 Conditions d'une licence de propriété intellectuelle

Si le répondant a indiqué au critère d'évaluation O.4.3 que le fondement de ses droits de propriété intellectuelle² sur :

1. les renseignements de base de nature exclusive ou confidentielle de l'entrepreneur de la MCR^{*1};
2. les renseignements originaux du segment spatial de la MCR^{*4} élaborés par l'entrepreneur de la MCR conformément au contrat des phases D et E1 du projet MCR conclu entre le Canada et l'entrepreneur de la MCR

qui ont été établis au moyen d'une licence, cette dernière doit, à tout le moins, satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- La ou les licences doivent être valides pendant au moins toute la durée de chacun et de l'ensemble des contrats subséquents du projet PE2, et de tout prolongement de ces derniers;
- La ou les licences doivent accorder au répondant et à son équipe, le droit d'utiliser les renseignements de base aux fins de l'exécution de chacun et de l'ensemble des contrats subséquents du projet PE2;
- La ou les licences doivent accorder au répondant le droit de divulguer, de donner une sous-licence ou encore d'autoriser l'utilisation des renseignements de base par n'importe lequel des membres de son équipe, ou par tout autre entrepreneur engagé par le répondant aux fins de l'exécution de chacun et de l'ensemble des contrats subséquents du projet PE2.

Aux fins de ce critère d'évaluation, « chacun et l'ensemble des contrats subséquents du projet PE2 » désigne le contrat de développement subséquent, le contrat d'intégration subséquent, le contrat d'exploitation à long terme du PE2 subséquent et le contrat d'entretien à long terme du PE2 subséquent, tels qu'ils sont tous décrits dans la présente DP(Q).